

nommément désignés mais comptent sur leurs seuls mérites. Dans le cas des parents nommément désignés, les critères de sélection sont modifiés comme il convient si l'on juge qu'avec les qualités qu'ils possèdent et l'aide des personnes qui les désignent au Canada ils ont de bonnes chances de réussir à s'établir. Les personnes à charge qui viennent retrouver leur famille au Canada ne sont pas jugées d'après les critères de sélection; on s'assure seulement qu'elles ne nuiront pas à l'hygiène ou à l'ordre public.

L'application de la Loi et du Règlement sur l'immigration relève de la Division de l'immigration du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, laquelle compte trois grandes directions. La Direction des programmes et procédures est chargée de la planification à long et à court termes des politiques d'immigration, de la coordination des programmes d'immigration mis au point par le ministère, des services auxiliaires nécessaires au transport et à l'accueil des immigrants au Canada, et de la liaison avec les sociétés de transport. La Direction du service intérieur s'occupe des cas difficiles, donne aux agents sur le terrain des conseils sur les méthodes à suivre, formule les politiques et les principes directeurs en matière d'immigration, et donne des conseils techniques sur les modalités d'admission des immigrants et des non-immigrants. La Direction de l'activité extérieure est chargée du Service d'outre-mer, de l'application uniforme des normes de sélection, de la promotion et de la mise en œuvre à l'étranger des programmes approuvés, et de l'orientation des immigrants.

Il y a à l'extérieur du Canada 50 bureaux de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, soit à Athènes, Atlanta, Beyrouth, Belfast, Belgrade, Berne, Birmingham, Bordeaux, Boston, Bruxelles, Budapest, Buenos Aires, Buffalo, Le Caire, Cologne, Copenhague, Chicago, Dallas, Detroit, Dublin, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Islamabad, Kingston, Lisbonne, Londres, Los Angeles, Madrid, Manchester, Manille, Marseille, Milan, Minneapolis, Nairobi, New Delhi, Nouvelle-Orléans, New York, Paris, Port of Spain, Rome, San Francisco, Seattle, Stockholm, Stuttgart, Sydney, Tel-Aviv, La Haye, Tokyo et Vienne. Bon nombre de ces bureaux assument certaines fonctions dans les pays où il n'y a pas d'agent canadien d'immigration en poste. Afin d'assurer l'universalité des services, des agents d'immigration rendent visite aux pays et territoires de chacune des zones désignées, compte tenu du volume de l'immigration. Le personnel de tous les bureaux se tient bien au fait de la situation économique du Canada, ce qui lui permet de donner aux immigrants des conseils éclairés sur leurs chances de réussite au Canada.

L'examen des immigrants et des visiteurs s'effectue dans 547 ports d'entrée situés sur le littoral canadien, le long de la frontière internationale et à certains aéroports et bureaux de l'intérieur du pays.

#### 4.2.4 Citoyenneté

La Loi sur la citoyenneté canadienne (S.R.C. 1970, chap. C-19), entrée en vigueur le 1er janvier 1947 pour remplacer les lois de naturalisation qui s'appliquaient jusqu'alors, créait une «citoyenneté canadienne» devant être reconnue dans le monde entier; elle permettait aux sujets britanniques non canadiens et aux étrangers établis en permanence au Canada, ou encore à ceux qui pourraient subséquemment immigrer au Canada, de demander la citoyenneté canadienne. La Loi permet également aux Canadiens de naissance qui ont perdu leur citoyenneté canadienne de l'acquérir de nouveau. C'est la Direction de l'enregistrement de la citoyenneté du Secrétariat d'État qui en assure l'application.

**Citoyens canadiens de naissance.** La loi conférait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes, le 1er janvier 1947: celles qui étaient nées au Canada ou à bord d'un navire ou d'un avion canadiens et qui n'étaient pas étrangères le 1er janvier 1947, et celles qui, nées de pères canadiens en dehors du Canada n'étaient pas étrangères le 1er janvier 1947, ou étaient mineures à cette date ou déjà entrées au Canada pour y résider en permanence.

Toute personne née à l'étranger et qui était mineure le 1er janvier 1947 perdait automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle atteignait 24 ans ou le 1er janvier 1954, suivant l'échéance la plus éloignée, à moins qu'à cette date elle n'ait son domicile au Canada ou qu'elle n'ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

Toute personne née hors du Canada après le 31 décembre 1946, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la Loi sur la citoyenneté canadienne, est canadienne si sa naissance est signalée au registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre, peut autoriser dans certains cas spéciaux.